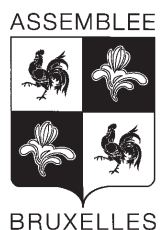


Assemblée de la Commission communautaire française



18 octobre 2002

SESSION ORDINAIRE 2002-2003

PROPOSITION DE RESOLUTION

**relative à l'assentiment par l'Assemblée de la Commission communautaire française de la
Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection
des minorités nationales**

déposée par

Mme Caroline PERSOONS et
MM. Philippe SMITS et Michel LEMAIRE

DEVELOPPEMENTS

Le 26 septembre dernier, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe adoptait à une large majorité la résolution 1301 relative à la protection des minorités en Belgique. Cette résolution concrétise le rapport de Madame Nabholz-Haidegger sur le même sujet, lequel avait fait l'objet d'un examen approfondi par la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de cette Assemblée.

Dans le point 20.1. de la résolution, l'Assemblée recommande que le Royaume de Belgique et ses assemblées législatives compétentes (y compris celles des régions et des communautés), dans un esprit de tolérance, ratifient la Convention-cadre sans plus tarder, en veillant à ce que toutes les minorités identifiées par l'Assemblée soient dûment reconnues comme telles, à la fois au niveau fédéral, régional et communautaire, et s'abstiennent de faire une réserve incompatible avec le contenu de la Convention-cadre.

A cet égard, en ce qui concerne les minorités identifiées par l'Assemblée, celle-ci a souscrit pleinement aux conclusions de la Commission européenne pour la démocratie par le droit dite « Commission de Venise », laquelle a estimé que les groupes suivants sont à considérer comme des minorités en Belgique dans le contexte de la Convention-cadre : au niveau de l'Etat, la communauté germanophone; au niveau régional, les francophones vivant dans la région de langue néerlandaise et dans la région de langue allemande, et les néerlandophones et les germanophones vivant dans la région de langue française (point 18 de la résolution).

La Convention-cadre constitue juridiquement un traité mixte, c'est-à-dire un traité dont les matières relèvent à la fois des compétences fédérales et des compétences des entités fédérées. Dans l'attente que la Commission communautaire française devienne partie à l'Accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions relatif aux modalités de conclusion des traités mixtes, l'article 92*bis*, § 4*ter*, alinéa 2 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles (avis du Conseil d'Etat n° 32.729/4) trouve à s'appliquer.

La Convention, premier instrument multilatéral juridiquement contraignant consacré à la protection des minorités nationales, a été signée au nom du Royaume de Belgique le 31 juillet 2001 par le Ministre des Affaires étrangères.

En conséquence, il importe que le Collège de la Commission communautaire française, qui a souscrit aux recommandations de cette résolution capitale surtout pour les droits des francophones établis en périphérie bruxelloise, donne l'exemple et dépose rapidement un projet de décret en vue de recueillir rapidement l'assentiment de l'Assemblée de la Commission communautaire française.

Nous souhaitons donc que l'Assemblée de la Commission communautaire française engage le processus de ratification de la Convention-cadre en donnant sans tarder son assentiment à celle-ci.

Il est important pour la crédibilité de notre Assemblée de reconnaître pleinement ces règles qui font partie des obligations qui s'imposent à tous les pays membres du Conseil de l'Europe, gardien des valeurs démocratiques, des droits de l'homme et des droits des minorités.

PROPOSITION DE RESOLUTION

relative à l'assentiment par l'Assemblée de la Commission communautaire française de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales

L'Assemblée de la Commission communautaire française;

Vu la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales, approuvée le 10 novembre 1994 par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, et ci-après désignée par les mots « la Convention-cadre »;

Vu l'engagement européen de la Commission communautaire française et son attachement aux principes de la démocratie;

Vu la signature par l'Etat belge de la Convention-cadre en date du 31 juillet 2001;

Vu l'affirmation par le Conseil de l'Europe qu'il existe en Belgique des minorités nationales devant être protégées, affirmation matérialisée par l'adoption, par son assemblée, de la résolution n° 1301 du 26 septembre 2002;

Vu la nature mixte de ce traité international et l'application de l'article 92bis § 4ter, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles;

Vu l'important délai écoulé entre l'ouverture à la signature de la Convention par les Etats membres du Conseil

de l'Europe et la signature par la Belgique de cette Convention-cadre;

Soucieux d'éviter de nouveaux retards dans le processus de ratification de cette Convention;

Demande que la Convention-cadre du Conseil de l'Europe soit ratifiée sans retard et sans réserves par la Belgique;

Demande en conséquence au Collège de la Commission communautaire française;

1° de présenter rapidement à l'Assemblée de la Commission communautaire française un projet de décret portant assentiment de la Convention-cadre;

2° d'agir auprès des autorités fédérales pour qu'elles fassent de même pour ce qui les concerne;

3° d'agir auprès des autorités des autres institutions fédérées pour qu'elles en fassent de même pour ce qui les concerne.

Caroline PERSOONS
Philippe SMITS
Michel LEMAIRE
